

TMG  
3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°453/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 12/03/2018

Affaire

**La société SPIRIT**  
(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &  
ASSOCIES)

Contre

**La Compagnie Ivoirienne  
d'Électricité dite CIE**  
(SCPA BLESSY & BLESSY)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SPIRIT recevable en  
son action ;

L'y partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne  
d'Electricité dite CIE à lui payer la  
somme de trois millions cinq cent  
quarante mille Francs (3.540.000 F CFA)  
au titre de la facture de Juillet 2017 et  
celle de trois millions de Francs  
(3.000.000 F CFA) à titre de dommages-  
intérêts ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne  
d'Electricité dite CIE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 12 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle  
siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-  
KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et  
Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse  
DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo  
Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SPIRIT**, Société à Responsabilité Limitée, au capital  
de 5 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Cocody Angré 8<sup>ème</sup>  
tranche, voie Djibi, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-  
ABJ-2014-B-1182, Tel. : 22.50.73.10, représentée aux fins des  
présentes par Monsieur KAKOU Paul Emile, son Gérant, de  
nationalité Ivoirienne, demeurant es-qualité au siège social de  
ladite société ;

Laquelle a fait élection de domicile pour les besoins de la cause, en  
la Société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-  
TELLA & ASSOCIES, Avocats à la cour, sise à Abidjan, commune  
de Cocody, quartier Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670  
Cidex 03 Abidjan, Côte d'ivoire, Tel : 22.44.74.00, Fax :  
22.44.29.51, Courriel : [contact@ikt-avocatsconseils.net](mailto:contact@ikt-avocatsconseils.net) ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE**, Société  
Anonyme, au capital de 14.000.000.000 F CFA, dont le siège est à  
Abidjan, commune de Treichville, 1 avenue Christiani, 01 BP 6923  
Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-  
199D7B-149290, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats près  
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à Km 4, Boulevard de  
Marseille, face à Bernabé, Tel : 21 35 33 34/21 35 32 31, Fax : 21 35  
33 34, E-mail : [cabinetblessy@yahoo.fr](mailto:cabinetblessy@yahoo.fr) ;



78067  
cm JAR

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Février 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°292/2018 du 28/02/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/03/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 1<sup>er</sup> Février 2018, la société SPIRIT a servi assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Février 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constaté que la CIE ne s'est pas acquittée du paiement du montant de la facture de Juillet 2017, soit la somme de 3.540.000 F CFA ;
- Juger et dire que la rupture à l'initiative de la CIE est unilatérale et abusive et lui a causé un préjudice certain ;
- Condamner la CIE à lui payer la somme de 3.540.000 F CFA au titre des prestations réalisées pour le mois de Juillet 2017 ;
- La condamner au paiement de la somme de 21.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice financier et moral causé pour rupture abusive de contrat ;
- La condamner aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA- KOUAO-TELLA & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SPIRIT expose qu'elle est une société spécialisée dans l'évaluation et l'amélioration des performances et experte en déploiement d'enquêtes mystère réalisées par des clients réels anonymes ;

Elle ajoute que le 1<sup>er</sup> Mars 2017, elle a passé avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, une convention d'accompagnement, à l'effet de renforcer les compétences relationnelles et éthiques des collaborateurs de cette dernière en interaction régulière avec ses clients, et d'enrayer tout dysfonctionnement relatif à la qualité des prestations proposées ;

En contrepartie de ses prestations, la CIE s'était engagée à lui verser des honoraires mensuels d'un montant de 3.000.000 de F CFA hors taxes pour le conseil et l'assistance et 80.000 F CFA hors taxe pour toute enquête réalisée sur le terrain ;

Elle indique que leur relation s'est poursuivie sans ombrage jusqu'au 27 Juillet 2017 où, par deux (2) correspondances, le secrétaire général de la CIE lui a demandé l'annulation des factures de Mars et Juillet 2017, et lui a notifié la fin de leur relation professionnelle, au motif qu'il subsisterait des divergences dans l'interprétation et l'application de la convention les liant ;

Elle fait savoir qu'en réponse à ces correspondances, elle a accepté d'annuler la facture du mois de Mars 2017, et a maintenu celle de Juillet 2017, tout en prenant soin de transmettre tous les rapports des activités effectuées au cours dudit mois qui justifient cette facture ;

Elle dit avoir entrepris ensuite un règlement amiable du litige qui venait ainsi de naître, initiative qui n'a pas abouti, malgré une séance de travail tenue dans les locaux de la CIE ;

Poursuivant, elle invoque les articles 1102, 1134 et 1234 du Code Civil et soutient qu'alors qu'elle a exécuté sa prestation et transmis son rapport d'activités du mois de Juillet 2017 ainsi que la facture correspondante, elle se trouve confrontée au refus de la défenderesse de régler cette facture ;

Elle estime que les motifs avancés par la CIE pour refuser de payer ne sont pas fondés et qu'il convient de la condamner à lui payer la somme de 3.540.000 F CFA ;

Elle explique que, d'une part, c'est seulement le 27 Juillet 2017 que celle-ci a manifesté son intention de rompre la convention les liant, et que d'autre part, la CIE ne peut pas valablement exciper de la violation de l'article 6 en soutenant qu'elle n'a pas reçu

transmission des rapports de mission ;

Elle souligne qu'en effet, elle n'a nullement violé cette clause puisqu'elle a retransmis à la défenderesse, les documents qu'elle a demandés dans sa correspondance du 12/07/17, comme l'atteste sa réponse par correspondance du 20 Juillet 2017 ;

Elle fait remarquer que la défenderesse qui a accusé réception de la transmission des documents physiques n'a contesté que les rapports de mission des mois de Mars et Juillet 2017 et a sollicité la transmission des factures des mois d'Avril, Mai et Juin 2017 pour règlement ;

Poursuivant, elle indique d'abord que le contrat formé conformément aux dispositions légales s'impose aux parties qui ne peuvent s'en défaire unilatéralement sans juste motif ;

Elle fait remarquer ensuite qu'en l'espèce, les causes de résiliation du contrat liant les parties sont énumérées par l'article 19 de la convention qui vise le manquement de l'une des parties à une obligation, la survenance d'un cas de force majeure et la dissolution, liquidation ou faillite de l'une des parties ;

Elle fait savoir que cependant, en violation de cette clause, sa cocontractante a procédé à la résiliation du contrat en excipant des divergences qui subsisteraient dans l'interprétation et l'application de la convention, alors que ces motifs ne figurent pas dans la liste des motifs de rupture arrêtée d'accord partie ;

Elle ajoute que non seulement la CIE ne rapporte pas la preuve de telles divergences, mais également, se trouve dans l'incapacité de rapporter la preuve d'une faute contractuelle de sa part ;

Elle indique qu'en tout état de cause, si tant est que la CIE estimait qu'elle n'avait pas respecté ses obligations, elle avait tout loisir de saisir le Tribunal aux fins de résolution du contrat, en application de l'article 1184 du Code Civil qui dispose que « *la résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* » ;

Elle conclut que manifestement, la défenderesse a violé le principe de la force obligatoire du contrat les liant et qu'en conséquence, la rupture intervenue est abusive et fautive, et lui ouvre droit à réparation sur le fondement des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Elle ajoute qu'elle a subi un préjudice financier puisqu'elle a été privée de ressources financières qui lui permettraient de couvrir certaines charges, ce qui l'empêche d'honorer ses différents

engagements aux échéances convenues ;

Elle indique qu'en outre, elle a subi un préjudice moral, car, étant une jeune société, son implication dans un procès, dans les toutes premières années de son existence, pourrait lui faire mauvaise presse, surtout que ses nouveaux démarchages pour la proposition de ses services, lui révèlent que le présent litige s'est déjà ébruité ;

Elle conclut que pour tous ces préjudices soufferts découlant de la rupture du contrat, elle réclame à titre de dommages et intérêts, la condamnation de la CIE à lui payer sept (7) mois d'honoraires correspondant aux sommes qu'elle aurait perçues au terme initial de la convention, soit la somme de 21.000.000 F CFA ;

Elle rétorque que l'argument de la CIE pour tenter de justifier la rupture n'est pas fondé ;

Elle explique que d'une part, la défenderesse a souligné elle-même que le cadeau lui a été envoyé en guise de remerciement, que d'autre part, ce geste est intervenu postérieurement à la rupture du contrat, soit le 29 Août 2017 ;

Elle déclare qu'en plus, ce geste ne peut être qualifié d'acte de corruption puisque l'article 9 stipule que les cadeaux visés sont ceux qui sont donnés dans l'espérance d'une contrepartie notamment, l'attribution ou l'exécution de la convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

En réplique, la CIE déclare qu'effectivement, une convention portant sur « *accompagnement à la performance des agents de la CIE* » a été signée entre elle et la société SPIRIT le 1<sup>er</sup> Mars 2017 ;

Elle indique que cependant, si elle a respecté ses engagements dès la signature de cette convention, notamment en réglant les factures, en revanche, la société SPIRIT n'a jamais respecté les obligations à sa charge et dit avoir invité celle-ci à maintes reprises à se conformer à ses obligations, mais sans succès ;

En effet, précise-t-elle, elle a saisi la demanderesse par un premier courrier du 12 Juillet 2017, restée sans suite, puis une lettre de rappel du 20 Juillet 2017 qui n'a pas non plus été suivie d'effet, et c'est ainsi que, par une autre correspondance du 27 Juillet 2017, elle a mis fin au contrat liant les parties ;

Elle indique qu'en réponse à cette lettre de résiliation, la société SPIRIT lui a écrit le 29 Août 2017 pour offrir un cadeau à l'assistante du Directeur Général et qu'en réponse à ce courrier, elle a écrit le 30 Août 2017, en indiquant à la demanderesse son refus d'accepter toute corruption ;

Poursuivant, elle estime que les demandes formulées par la société SPIRIT sont mal fondées, car celle-ci a manqué à toutes les obligations mises à sa charge au terme du contrat du 1<sup>er</sup> Mars 2017;

Elle rappelle à cet effet, l'article 6 de la convention liant les parties et explique qu'elle met au défi la société SPIRIT de produire un seul rapport écrit conformément à cette clause, et souligne qu'en lieu et place des documents qu'elle a demandés, la demanderesse s'est tout simplement contentée de lui adresser un mail ;

Elle soutient qu'en outre, la rupture du contrat n'est pas abusive, puisque la lettre de rupture est en tout point conforme à la lettre et l'esprit de l'article 19 de cette convention litigieuse ;

Elle ajoute qu'en plus, la société SPIRIT s'est rendue coupable de violation de l'article 9 de la convention qui traite de l'éthique et de corruption, en lui offrant un cadeau, toute chose contraire à l'éthique et constitutive d'acte de corruption ;

Il résulte de tout ce qui précède, conclut-elle, que la société SPIRIT a violé les articles 6, 9 et 19 de la convention liant les parties et qu'il y a lieu de la débouter de toutes ces demandes ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

*l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 24.450.000 F CFA, et n'excède donc pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société SPIRIT a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement de la somme 3.450.000 F CFA au titre de la facture du mois de Juillet 2017**

Il est constant que la CIE et la société SPIRIT ont conclu le 1<sup>er</sup> Mars 2017, un contrat portant sur l'accompagnement à la performance des agents de la CIE ;

La société SPIRIT, estime que la défenderesse n'a pas réglé la facture du mois de Juillet 2017 d'un montant de 3 540 000 F CFA, et sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer cette somme ;

La CIE, motif pris de la violation par la demanderesse de l'article 6 du contrat liant les parties, s'oppose à cette demande, reprochant précisément à la demanderesse, le défaut de transmission des documents attestant de l'exécution de sa prestation au mois de Juillet 2017 ;

Le tribunal constate cependant que dans son courrier du 27 Juillet 2017, référencé DG/EK/MY/N°37-2017, la CIE écrit : *« Nous accusons réception de votre courrier du 20 Juillet 2017 par lequel vous nous avez transmis les documents et rapports en réponse à notre courrier du 12 Juillet 2017 » ;*

Le contenu de ce courrier est en contradiction avec les affirmations de la défenderesse, et prouve que celle-ci a bien reçu transmission des documents de la prestation comme l'exige l'article 6 invoqué ;

Par ailleurs, la CIE qui soutient encore que la société SPIRIT a manqué à ses obligations ne dit pas exactement en quoi celle-ci a failli à ses engagements, et se borne à faire état de divergences sur

l'interprétation de leurs relations d'affaires ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

En l'espèce, étant acquis que la société SIPIRIT a exécuté sa prestation au cours du mois de Juillet 2017, la CIE est tenue de payer la facture correspondante ;

Il y a lieu de la condamner à payer la somme de 3.540.000 F CFA, montant de cette facture ;

### **Sur la demande en paiement de la somme de 21.000.000 F CFA pour rupture abusive de contrat**

Se prévalant de l'article 19 du contrat liant les parties et de l'article 1184 du code civil, la société SPIRIT prétend que la CIE a procédé à une rupture abusive du contrat et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 21.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêt ;

Aux termes de l'article 19 de la convention liant les parties, « *La présente Convention peut prendre fin à tout moment à l'initiative de l'une des parties, en cas de manquement de l'autre partie aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception notifiant le manquement en cause ;*

*La présente Convention peut également prendre fin de plein droit en cas de :*

- *Survenance d'un cas de force majeure d'une durée supérieure à trois (03) mois ;*
- *Dissolution anticipée, liquidation des biens, règlement préventif, redressement judiciaire ou faillite d'une des Parties à la présente Convention.*

*Le consultant s'engage à remettre systématiquement au Client tous les documents (rapports, études et autres) relatifs aux travaux exécutés » ;*

Il s'infère de cette clause qu'en dehors des cas de force majeure d'une durée supérieure à trois (03) mois, de dissolution anticipée, liquidation des biens, règlement préventif, redressement judiciaire ou faillite d'une des parties, le contrat ne peut prendre fin à l'initiative d'une partie qu'en cas de manquement de l'autre partie à



ses obligations, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception notifiant le manquement en cause ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts » ;*

Il s'ensuit qu'il appartenait à la CIE qui estimait avoir été victime de manquement commis par la demanderesse, de demander en justice, la résolution du contrat (15) jours à compter de la lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception notifiant le manquement en cause ;

Dès lors qu'elle a rompu unilatéralement le contrat en violation de ces textes, cette rupture est abusive et constitue une faute ;

Au surplus, la défenderesse ne dit pas exactement en quoi la société SPIRIT a été fautive dans l'exécution de sa prestation et elle ne peut non plus exciper de la violation des règles d'éthique puisque le cadeau lui a été offert postérieurement à sa décision de rompre le contrat ;

La société SPIRIT sollicite à titre de réparation, la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 21.000.000 de F CFA représentant (7) mois d'honoraires correspondant aux sommes qu'elle aurait perçues au terme initial de la convention ;

Cette somme étant la contrepartie financière en cas d'exécution du contrat, la demanderesse qui n'a pas exécuté de prestation ne peut y avoir droit sur ce fondement ;

Toutefois, il est indéniable que la société SPIRIT a subi un préjudice du fait de cette rupture et mérite réparation ;

En tenant compte des circonstances de la cause, le Tribunal est en mesure d'arbitrer les dommages et intérêts sollicités à la somme de 3.000.000 F CFA au paiement de laquelle, il y a lieu de condamner la CIE ;

### **Sur les dépens**

La CIE succombe en l'instance et elle doit en supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SPIRIT recevable en son action ;

L'y partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante mille Francs (3.540.000 F CFA) au titre de la facture de Juillet 2017 et celle de trois millions de Francs (3.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00 28 27 06  
C.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 23 MAI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 40  
N° 819 Bord. 176/31  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre